

GE_GERICHTE ACPR/312/2023 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_312_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/312/2023 du 4 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/312/2023 del 4 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche également au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder. Tel est le cas lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP – trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction – n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). 2.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.2.2. Se rend coupable de menaces (art. 180 CP) celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. 2.2.3. Les infractions aux art. 123 et 180 CP se poursuivent, soit sur plainte (al. 1), soit d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2). Cette hypothèse vise une relation de concubinage stable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid 2.2 et 6B_1057/2015 du 25 mai

- 5/8 - P/21299/2022 2016 consid. 1.1), ce par quoi il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une telle relation, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_757/2020 et

6B_1057/2015 précités). L'union doit avoir acquis une certaine stabilité, plus ou moins comparable à un mariage ou à un partenariat enregistré (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 123 CP).

E. 2.3

En l'espèce, de l'aveu même de la recourante, elle n'a jamais formellement partagé de domicile commun avec le mis en cause, chacun ayant son propre appartement. Si ce critère n'est pas encore déterminant, il est renforcé par la teneur du rapport d'évaluation sociale du SEASP, selon lequel les précités n'ont jamais emménagé ensemble. Partant, s'il n'est pas contesté qu'ils ont entretenu une relation, ils n'ont pas fait ménage commun au sens strict du terme. Le fait de détenir les clés du logement de l'autre ne saurait être un indice suffisant pour retenir l'inverse. De surcroît, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que leur relation, qui a duré trois ans, présentait une certaine stabilité. Leur vie conjugale était visiblement ponctuée de "conflits récurrents", ce qui a d'ailleurs poussé le TPAE à procéder à une évaluation familiale. D'ailleurs, le mis en cause semble avoir voulu se séparer une première fois en février 2021. À cela s'ajoute encore que la recourante est restée mariée à son ancien conjoint durant sa relation avec le mis en cause. Le paiement, par ce dernier, d'une partie – même importante – des frais de leur enfant, ne suffit pas à contredire ce qui précède. Dans ces circonstances, leur union ne présentait pas les caractéristiques permettant d'appliquer l'alinéa 2 des art. 126 et 180 CP. Par conséquent, les faits dénoncés, antérieurs à janvier 2022, ne se poursuivent pas d'office et la plainte déposée le 5 octobre 2022 est, dès lors, tardive, ce que le Ministère public a constaté à juste titre.

E. 3

La recourante conteste également le refus du Ministère public de lui octroyer l'assistance judiciaire.

- 6/8 - P/21299/2022

E. 3.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, quand bien même la recourante est indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté sa demande de nomination de conseil juridique gratuit. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour cette instance.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario

CPP).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-, ceci au regard de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur le refus d'assistance juridique gratuite est, elle, rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.